

Commune de SAINT BONNET DES QUARTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ANIMAUX

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 412-44

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux domestiques ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens, les chats, les équidés, les bovins, les ovins et les caprins sur la voie publique. Les propriétaires d'animaux devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifiable et qu'il se trouve à plus de 200 m des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse ou téléphone du propriétaire ou tout autre dispositif permettant l'identification de l'animal : tatouage, puce électronique.

Article 3 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Article 4 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 :

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Article 6 :

Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité et/ou à la salubrité publiques. Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Le Maire, les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transmis à M. le Sous-Préfet de Roanne pour contrôle de légalité et à M. le Chef de Brigade de la gendarmerie de Renaison pour exécution.

St Bonnet des Quarts, le 6 mars 2023

Le Maire,
Christian DUPUIS